

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

Le 15 septembre 2020

TITRE : Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Consigne

Il existe présentement deux systèmes de consigne pour la récupération des contenants de boissons au Québec. Les contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses sont gérés par un système public de consigne défini par la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001; ci-après LVDBB) et le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1; ci-après RPDBB). Les contenants à remplissage multiple, notamment les bouteilles brunes de bière, sont pris en charge par l'industrie à l'intérieur d'un système privé de consigne.

Tandis que la consigne privée des contenants de bière en verre et réutilisables atteint des niveaux de récupération très élevés, la consigne publique des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses, en verre, en plastique et en aluminium, en place depuis 1984 sans avoir subi de modification majeure, stagne à 70 % depuis une décennie. Cependant, les contenants récupérés sont recyclés à presque 100 %.

Les autres contenants de boissons, dont les bouteilles d'eau, de jus, de vin et de spiritueux et de lait, sont récupérés par la collecte sélective. Les changements des habitudes de consommation qui tendent de plus en plus vers une consommation hors-foyer, de même que certaines difficultés rencontrées lors du tri et du conditionnement de certains types de contenants récupérés, dont ceux en verre, ont pour effet qu'une quantité encore trop importante de contenants de boissons se retrouve à l'élimination.

Collecte sélective

Encadré par le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r.10; ci-après Règlement) et les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2; ci-après LQE), le régime de compensation pour la collecte sélective municipale oblige les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux à compenser les municipalités pour les coûts nets des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement

(CTTC) qu'elles fournissent pour la récupération et la valorisation de ces matières, que ce soit auprès du secteur résidentiel ou des industries, commerces et institutions (ICI) sous desserte municipale.

La collecte sélective au Québec s'inscrit donc dans un contexte de responsabilité partagée où les organismes municipaux (OM) sont les uniques donneurs d'ordres pour les services de CTTC alors que les producteurs ont une responsabilité strictement financière en compensant les coûts nets municipaux. Depuis 2005, c'est plus de 1 G\$ qui a été versé aux OM par les producteurs dans le cadre du régime de compensation.

Or, depuis 2013, les producteurs compensent la presque totalité des coûts nets municipaux de CTTC des matières visées sans avoir la possibilité d'intervenir dans la gestion des opérations, qui permettrait un meilleur contrôle des coûts du système et une gestion optimale des matières sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

Les trois crises vécues au sein des centres de tri de collecte sélective au cours des dix dernières années témoignent de la vulnérabilité de cette industrie de la récupération et du recyclage aux fluctuations des marchés, de sa dépendance sur les marchés d'exportation et de l'incapacité des OM, à titre de donneurs d'ordres, d'encadrer l'ensemble de la chaîne de valeur qui s'en trouve très morcelée et fragilisée.

La situation qui prévaut présentement au sein de l'industrie liée à la collecte sélective, engendrée par la fermeture ou les limitations des marchés asiatiques à recevoir les matières qu'on y exporte, menace la confiance du public et le maintien des acquis en matière de récupération et devient insoutenable à moyen et long termes d'un point de vue économique pour les producteurs et les fournisseurs de services et d'un point de vue environnemental pour le Québec.

2- Raison d'être de l'intervention

Des orientations d'interventions visant à moderniser les systèmes de collecte sélective et de consigne ont été élaborées à l'automne 2019 pour répondre aux enjeux entourant ces systèmes. Les intentions qui en découlent ont été rendues publiques par le premier ministre du Québec et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors d'annonces portant sur la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective, les 30 janvier et 11 février 2020 respectivement. Particulièrement, ces intentions proposent de :

- moderniser le système de consigne publique et confier sa gestion aux producteurs selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP) et l'élargir à tous les contenants de 100 ml à 2 l en verre, aluminium, plastique et carton multicouches de boissons de type « prêts à boire ».
- réaliser des projets pilotes en vue d'un système modernisé de consigne dans certaines municipalités du Québec dès 2020;

- demander aux entreprises visées de déposer un plan opérationnel et financier d'application du système de consigne élargie dans un délai de 12 mois après l'annonce de la décision du gouvernement;
- réviser le partage, entre les producteurs et les organismes municipaux, des rôles et des responsabilités à l'égard du système de collecte sélective afin de confier l'ensemble de la gestion de ce système aux producteurs selon une approche de REP, en partenariat avec le monde municipal et les communautés autochtones pour les services de proximité (collecte et transport et relations avec les citoyens);
- réaliser les travaux législatifs et réglementaires nécessaires.

La modernisation des deux systèmes est complémentaire et vise à permettre la prise en charge efficace de l'ensemble des contenants, emballages, imprimés et journaux mis en marché au Québec et de les diriger vers des filières performantes de récupération et de valorisation.

Or, les dispositions législatives actuelles ne permettent pas de réaliser toutes les intentions annoncées, dont obliger les entreprises qui mettent sur le marché des matières visées à se regrouper au sein d'un organisme de gestion désigné (OGD) responsable d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer un système de consigne ou de collecte sélective.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis visent à accorder au gouvernement les pouvoirs habilitants pour réaliser les intentions annoncées les 30 janvier et 11 février 2020 et de pouvoir confier uniquement à des organismes de gestion désignés la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer un système de consigne ou de collecte sélective au nom des entreprises qui mettent sur le marché les matières visées.

4- Proposition

Il est proposé que les pouvoirs habilitants nécessaires à la modernisation de la consigne et de la collecte sélective soient introduits dans la LQE. Pour ce faire, une modification de la LQE est requise.

Les principaux changements proposés concernent :

- La possibilité de prévoir par règlement :
 - l'obligation pour certaines personnes d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement, selon les conditions et les modalités fixées, un système de consigne ou de collecte sélective;
 - la détermination des personnes, des municipalités ou des communautés autochtones visées par ces systèmes;
 - que la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer un système de consigne ou de collecte sélective puisse être confiée à un

- organisme à but non lucratif désigné par le ministre ou par la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC), qui agit comme gestionnaire unique;
- l'obligation pour les personnes tenues d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de consigne ou de collecte sélective de devenir membres de cet organisme;
 - les modalités applicables à la désignation de cet organisme, à son fonctionnement et son financement ainsi que les exigences minimales qu'il doit rencontrer;
 - la fixation d'une consigne payable à l'achat d'un produit visé par un système de consigne ou prévoir les paramètres permettant de fixer une telle consigne.
- L'abrogation des dispositions de la sous-section 4.1 de la section VII de la LQE et du règlement portant sur la compensation des services municipaux de collecte sélective au 31 décembre 2024;
 - L'abrogation de la LVDBB et du RDPBB encadrant l'actuel système de consigne, à une date fixée par décret du gouvernement;
 - Certaines dispositions transitoires visant à faciliter la transition des systèmes actuels de consigne et de collecte sélective vers les systèmes modernisés selon une approche de REP.

5- Autres options

La modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective, telle qu'elle a été conçue et annoncée, ne peut s'opérer sans une modification de la LQE pour y introduire les pouvoirs habilitants nécessaires.

6- Évaluation intégrée des incidences

À partir de l'ensemble des pouvoirs habilitants qui seraient accordés au gouvernement à la suite de la modification de la LQE, une modernisation des systèmes de collecte sélective et de consigne selon les intentions annoncées les 30 janvier et 11 février 2020 aurait les incidences ci-dessous.

Collecte sélective

Sociales

- Maintien de la participation des municipalités pour les services de proximité (collecte et transport des matières recyclables et relations avec les citoyens) à titre de partenaires, facilitant un arrimage avec les autres services de collecte de matières résiduelles sous leur responsabilité et maintien du guichet unique pour les citoyens;
- Amélioration de la confiance du public envers le système et maintien des acquis au niveau de la récupération des matières recyclables.

Environnementales et territoriales

- Fin du morcellement de la chaîne de valeur par le transfert de l'entière responsabilité du système aux producteurs permettant l'encadrement de l'ensemble de la chaîne de valeur;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) par l'optimisation des services de desserte et le développement des débouchés locaux pour les matières issues de la collecte sélective;
- Meilleur arrimage entre les matières mises sur le marché et la valorisation des matières résiduelles en résultant, dans une perspective d'économie circulaire;
- Meilleure reddition de comptes et meilleure traçabilité des matières, de leur mise en marché jusqu'à leur gestion en fin de vie;
- Harmonisation des matières visées et des pratiques (collecte et tri), tout en permettant la flexibilité nécessaire à la prise en compte des différentes réalités régionales et des différents modèles d'affaires des centres de tri;
- Imputabilité des producteurs quant aux résultats, notamment par l'imposition d'objectifs de récupération et de recyclage nationaux par catégories ou sous-catégories de matières et l'application de pénalités en cas de non-atteinte de ces objectifs.

Économiques

- Optimisation des opérations du système et de ses coûts;
- À terme, fin des investissements gouvernementaux en vue de soutenir les centres de tri et les conditionneurs;
- Réduction de la dépendance des entreprises œuvrant dans le tri des matières recyclables aux marchés d'exportation et de leur vulnérabilité aux fluctuations;
- Certains fournisseurs de services, notamment des centres de tri, pourraient ne pas être en mesure de se conformer aux nouvelles exigences des producteurs. Des mises à niveau et des investissements pourraient être nécessaires;
- Pour se maintenir en opération, les centres de tri de propriété municipale devront devenir des fournisseurs de services à l'industrie privée;
- Développement des débouchés locaux pour la vente des matières collectées, créant une réelle économie circulaire.

Gouvernance

- Responsabilisation complète des producteurs quant aux impacts environnementaux des produits qu'ils mettent sur le marché;
- En application du principe de l'utilisateur-payeur;
- Partenariat entre les producteurs et les OM en fonction de leurs champs d'expertise respectifs;
- Flexibilité accrue pour l'encadrement, le soutien et l'évolution du système au fil du temps sur l'ensemble du territoire et de la chaîne de valeur;
- Gestion du système de collecte sélective confiée à des équipes d'experts détenant la capacité et l'expertise nécessaires au développement d'outils permettant l'optimisation du système et le contrôle des coûts;

- Nécessité d'introduire des mesures transitoires à court et moyen termes pour implanter le système modernisé, notamment pour tenir compte des contrats municipaux en vigueur.

Consigne

Sociales

- Augmentation de revenus pour les valoristes, soit les gens qui bénéficient des revenus de la consigne (économie parallèle);
- Opportunité de développer de nouvelles sources de financement pour les organismes communautaires sans but lucratif;
- Réduction de l'accessibilité pour le retour et le remboursement des contenants consignés dans le cas d'un réseau hors détaillants, et particulièrement pour les gens à mobilité réduite (situation de handicap, personnes âgées, etc.). Cet impact potentiel devra être pris en considération dans les dispositions réglementaires ainsi que par les producteurs dans la détermination de leur réseau de points de dépôt;
- Amélioration de l'opinion publique au regard de la récupération des contenants de breuvage;
- Enjeu d'adhésion de la population considérant le changement d'habitude à prévoir (gérer séparément une quantité significativement plus importante de contenants consignés et porter tous ses contenants dans un lieu précis pour obtenir un remboursement, au lieu de tout retourner au dépanneur ou à l'épicerie).

Environnementales et territoriales

- Réduction des GES par une augmentation des taux de valorisation des contenants de boissons;
- Augmentation probable des GES par une augmentation du transport pour le retour des contenants consignés, étant donné que celui-ci pourrait ne plus se faire exclusivement et pour une large part, aux points de vente;
- Réduction du gaspillage des ressources et des déchets sauvages.

Économiques

- Création d'emplois (plus d'emplois sont créés par la consigne que par la collecte sélective);
- Développement des débouchés locaux pour la vente des matières consignées, créant une réelle économie circulaire;
- Augmentation des coûts pour les entreprises œuvrant dans le tri des matières recyclables issues de la collecte sélective, ainsi que pour les entreprises qui soutiennent financièrement ce système, en raison du transfert d'une quantité importante de matière à haute valeur vers la consigne. Cet impact potentiel pourrait être atténué par une compensation potentielle attribuable à la récupération et la valorisation des contenants consignés qui se retrouveraient dans la collecte sélective;
- Contribution au financement du système de consigne de manière « volontaire » par les consommateurs qui opteront pour le non-retour de certains contenants consignés;

- Contamination accrue du flux de la collecte sélective par des matières non visées par ce système.

Gouvernance

- Responsabilisation complète des producteurs quant aux impacts environnementaux des produits qu'ils mettent sur le marché;
- En application du principe de l'utilisateur-payeur;
- Plus grande transparence dans la reddition de comptes et amélioration de la traçabilité des matières récupérées.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le MELCC travaille étroitement avec RECYC-QUÉBEC sur ce dossier, notamment pour établir les paramètres et les exigences minimales entourant la modernisation de la consigne et de la collecte sélective. Des rencontres ont également eu lieu avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour le volet de la collecte sélective.

Collecte sélective

Au printemps 2019, le ministre a mis en place le Comité d'action de modernisation de l'industrie de la récupération et du recyclage, composé de représentants des producteurs, du monde municipal, des fournisseurs de service, de groupes environnementaux et de RECYC-QUÉBEC. Ce comité avait pour mandat de lui transmettre des recommandations en vue d'une révision du partage des rôles entre les OM et les producteurs et de la modernisation du système de collecte sélective municipale. Deux séries de recommandations ont été transmises en juillet et en octobre 2019.

En juin 2020, le ministre a transformé ce comité d'action en Comité aviseur du ministre, ayant un mandat pérenne. Il a par ailleurs mis sur pied quatre groupes de travail afin, notamment, d'alimenter les travaux législatifs et réglementaires en cours au MELCC. Les différents acteurs de la chaîne de valeur sont représentés dans ces quatre groupes de travail, soit le monde municipal, les producteurs et les fournisseurs de services, ainsi que divers groupes environnementaux, ministères et organismes.

Consigne

RECYC-QUÉBEC a reçu le mandat du ministre de coordonner les travaux préparatoires, de consultation et d'accompagnement des intervenants jusqu'à la mise en œuvre du nouveau système de consigne.

Le gouvernement a demandé aux producteurs concernés par la modernisation de la consigne de développer un plan opérationnel et financier d'un tel système selon une approche de REP, à lui transmettre d'ici la fin janvier 2021. De plus, RECYC-QUÉBEC et le MELCC ont tenu deux séances d'information le 25 février 2020 sur les intentions du gouvernement concernant la modernisation de la consigne. Une première séance s'est

déroulée avec la participation des entreprises potentiellement assujetties provenant des différents secteurs agroalimentaires (vins et spiritueux, bière, jus, eau, boissons gazeuses, lait). Les autres intervenants, notamment les OM, les entreprises de récupération et de recyclage, les groupes environnementaux et communautaires et les détaillants, étaient invités à la deuxième séance.

À l'hiver 2020, l'industrie a mis en place un consortium d'entreprises et d'associations représentant les producteurs potentiellement visés par la modernisation de la consigne. Des rencontres de travail entre ce consortium et RECYC-QUÉBEC ont eu lieu et se poursuivent, avec l'appui du MELCC au besoin.

RECYC-QUÉBEC a également mis sur pied un comité interministériel sur la consigne regroupant le MAPAQ, le MEI et le MELCC. Trois rencontres sont prévues. Une première rencontre a eu lieu le 9 juillet 2020 et la prochaine rencontre se tiendra le 20 août 2020. De plus, il est prévu que quelques rencontres de travail avec certains membres du consortium s'ajoutent afin de répondre à leurs questions.

Enfin, des consultations autochtones sur le projet de loi sont en préparation et d'autres rencontres sont prévues par la suite dans le cadre de l'élaboration des dispositions réglementaires.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

À la suite de l'adoption du projet de loi modifiant la LQE, il est prévu d'élaborer un projet de règlement en 2021 qui fixera plus en détail les rôles, les responsabilités et les obligations des producteurs et des organismes désignés à l'égard des deux systèmes, soit celui de la collecte sélective et celui de la consigne, ainsi que les conditions et les modalités applicables à ces deux nouveaux systèmes. L'édiction du règlement est envisagée en décembre 2021, pour une entrée en vigueur en janvier 2022.

Pour ces deux systèmes, les entreprises seront invitées à proposer des organismes de gestion rencontrant les exigences réglementaires à venir et qui seraient désignés par RECYC-QUÉBEC pour gérer les systèmes en leurs noms. Les entreprises visées devront alors s'inscrire auprès de ces organismes de gestion désignés. Ces organismes devront assurer la mise en œuvre des systèmes et préalablement les présenter à RECYC-QUÉBEC pour assurer leur conformité aux exigences minimales prévues par règlement. Un délai maximum d'un an est prévu pour cette étape initiale, pour une mise en œuvre du système de consigne à l'automne 2022. Pour la collecte sélective, en raison de la coexistence nécessaire de l'actuel régime de compensation des municipalités et de l'amorce de la modernisation pendant une période transitoire, il est envisagé, à titre de mesure réglementaire transitoire, de désigner Éco Entreprises Québec (organisme déjà reconnu par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du régime de compensation) comme organisme de gestion provisoire, ce qui permettrait de débiter la mise en œuvre dès le printemps 2022. Par la suite, les entreprises pourront proposer un autre organisme de gestion à RECYC-QUÉBEC.

Cette période transitoire de la collecte sélective, qui s'étendrait jusqu'au 31 décembre 2024 selon le projet de loi, sera nécessaire pour tenir compte,

entre autres, de l'élimination progressive du régime de compensation et des contrats municipaux en vigueur. Ces contrats municipaux seraient remplacés graduellement par des ententes prises en vertu du système modernisé et dont le contenu et la portée seraient encadrés par la réglementation :

- Pour les services de proximité (activités liées aux services de collecte et transport et aux relations avec les citoyens), les ententes pourront intervenir entre l'organisme de gestion désigné (OGD) et les OM. Dans l'éventualité où les deux parties ne seraient pas en mesure d'en arriver à une entente dans un délai imparti et suivant un mécanisme de médiation, un mécanisme de règlement des différends serait prévu ou, à défaut d'un tel mécanisme, l'OM ne serait plus impliqué dans le système de collecte sélective sur son territoire et l'OGD en deviendrait responsable en totalité, incluant la gestion des services de proximité.
- Pour la prise en charge des matières (activités liées aux services de tri et de conditionnement), c'est l'OGD qui en serait entièrement responsable. À cet effet, l'OGD devrait convenir d'ententes avec les différents fournisseurs de services, selon des conditions et des modalités qui seraient déterminées dans le règlement, lesquelles viseraient notamment à favoriser la libre concurrence et l'accessibilité à tous les modèles d'affaires (municipaux, privés, OBNL, etc.).

L'OGD serait imputable de la performance et aurait des obligations en matière notamment de taux de récupération et de recyclage à atteindre, d'écoconception, de gestion locale, de respect de la hiérarchie des 3 RV-E, de développement de débouchés locaux, de traçabilité et de reddition de comptes annuelle.

9- Implications financières

Le projet de loi aura peu d'implications financières à proprement parler, car les nouveaux pouvoirs habilitants seront mis en application à l'édition d'un projet de règlement qui viendra davantage encadrer les rôles, les responsabilités et les exigences minimales à l'égard des nouveaux systèmes.

L'abrogation de la LVDBB et du RPDBB mettra fin aux permis de distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (CRU). Ceci permettra aux entreprises d'économiser 8 012 \$ annuellement. De plus, tous les détaillants ne seront plus tenus d'accepter le retour des contenants consignés et de rembourser la consigne, ce qui bénéficiera aux détaillants rencontrant des difficultés d'entreposage de ces contenants et dont la prime de remboursement ne permet pas de compenser ces difficultés.

Pour la collecte sélective, l'abrogation de la sous-section 4.1 de la LQE et du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles permettra à terme aux municipalités d'économiser sur la part des coûts qu'elles doivent assumer, évaluée à 16.5 M\$ en 2018.

Le projet de loi prévoit aussi que RECYC-QUÉBEC soit compensée pour les frais administratifs qui seront encourus, cette compensation ne devant pas dépasser 3 % des coûts des systèmes. Le montant exact et les modalités applicables seront prévus par règlement.

10- Analyse comparative

Selon les données disponibles, en 2018, la collecte sélective municipale au Québec traitait 95 kg par habitant de matières recyclables à un coût de 251 \$ la tonne, tandis que l'Ontario traitait 60 kg par habitant à 383 \$ la tonne et la Colombie-Britannique, 41 kg par habitant à 545 \$ la tonne.

Toutefois, la crise des marchés intervenue en 2018 a fait éclater les coûts de la collecte sélective, en raison notamment de l'effondrement des prix pour les matières sur les marchés mondiaux et les difficultés d'écouler plusieurs matières. Ainsi, on s'attend à ce que les coûts de la collecte sélective pour 2019 et 2020 soient minimalement de 30 % à 40 % supérieurs aux coûts de 2017 et 2018.

Manitoba : À l'exception des contenants de bière pour lesquels une consigne de 0,10 \$ ou 0,20 \$ s'applique selon le format, les autres contenants de boissons sont visés par un droit environnemental (établi entre 0,01 \$ et 0,03 \$ par contenant pour 2019) servant à financer jusqu'à 80 % des coûts municipaux de collecte sélective associés à leur récupération. En 2016, le taux de récupération des contenants de bière consignés était de 79 %.

Ontario : Le système de consigne s'applique à tous les contenants de boissons alcoolisées (bière, vin et spiritueux). Le réseau de points de dépôt est composé des commerces bien établis et dédiés à la vente de la bière (clientèle captive) et à la récupération des contenants (les « *Beer Stores* »), d'agences sous licence des *Beer Stores* et certains détaillants et autres types de points de dépôt selon des ententes avec les *Beer Stores*, notamment pour les régions rurales et éloignées. Ce réseau compte un nombre total de 956 points de dépôt (2016). Les montants de consigne applicables sont de 0,10 \$ ou 0,20 \$ selon les formats. En 2016, le taux de récupération des contenants de boissons alcoolisées consignées était de 80 %.

Les autres contenants de boissons sont récupérés par les services municipaux de collecte sélective. En 2002, l'Ontario a été la première province à mettre en place un régime de compensation des coûts nets municipaux de collecte sélective par les entreprises qui mettent sur le marché les produits visés par ce service. Le taux de compensation est plafonné à 50 % des coûts nets depuis le début de ce régime. En 2016, le taux de récupération de la collecte sélective municipale des contenants à remplissage unique de boissons non consignées était de 45 %.

Toutefois, en 2016, l'Ontario a adopté un nouvel encadrement législatif pour la mise en place de programmes de récupération en vertu d'une approche de REP et prévoit adopter une nouvelle réglementation pour transférer l'entière responsabilité de la collecte sélective des municipalités aux entreprises d'ici 2021. En août 2019, le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario a fait parvenir

des lettres d'instructions à l'Office de la productivité et de la récupération des ressources ainsi qu'à l'organisme présentement responsable du régime de compensation ontarien Stewardship Ontario, en vue de l'élaboration d'un plan de transition sur six ans vers une approche de REP pour la collecte sélective. Ce plan de transition sur six ans doit être transmis au ministre d'ici le 31 août 2020.

Ouest canadien : La Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan ont toutes les trois consigné l'ensemble des contenants de boissons sans égard au type ou au format des contenants (la Colombie-Britannique n'inclut pas les contenants de lait et ses substituts, mais ceux-ci le seront à compter du 1^{er} février 2022). En Colombie-Britannique, les montants de consigne sont de 0,10 \$ ou 0,20 \$ selon les types de contenants ou les formats, tandis qu'en Alberta et en Saskatchewan, ils sont de 0,10 \$ ou 0,25 \$ selon les formats. En sus de la consigne, des frais de recyclage variables et non remboursables s'appliquent aux différents contenants selon leur type. En Colombie-Britannique, ces frais de recyclage vont de 0,00 \$ à 0,18 \$ le contenant selon les types et les formats. En 2016, les taux de récupération des contenants consignés étaient de 78 % en Colombie-Britannique, de 86 % en Alberta et de 82 % en Saskatchewan.

Depuis 2014, la collecte sélective en Colombie-Britannique est gérée selon une approche de REP plutôt que de reposer sur les municipalités comme donneurs d'ordres. En Saskatchewan, la collecte sélective municipale reçoit un appui financier des entreprises qui mettent sur le marché les matières récupérées, tandis qu'en Alberta la collecte sélective demeure sous l'entière responsabilité opérationnelle et financière des municipalités.

Provinces maritimes : Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador possèdent des systèmes de consigne de tous les contenants de boissons de moins de 5 l, à l'exception du lait et de ses substituts. Les taux de récupération des contenants consignés pour 2016 sont respectivement de 73 %, 81 %, 80 % et 62 %.

Ces programmes sont gérés par des organismes dédiés, et les contenants sont récupérés par un réseau de points de dépôt. Au Nouveau-Brunswick toutefois, les contenants de boissons alcoolisées consignés sont gérés par *New Brunswick Liquor* dans ses points de vente.

Dans les provinces maritimes, les montants de consigne sont de 0,10 \$ (0,08 \$ à TNL) et de 0,20 \$ selon les formats. Toutefois, on applique une consigne différentielle, c'est-à-dire que le consommateur ne se fait rembourser que la moitié de la valeur de la consigne (0,03 \$ sur 0,08 \$ à TNL) lorsqu'il rapporte ses contenants vides.

La collecte sélective dans les provinces maritimes demeure sous la responsabilité des municipalités. Le Nouveau-Brunswick a toutefois indiqué qu'il est présentement à l'œuvre pour développer une approche de responsabilité élargie des producteurs pour la collecte sélective.

États-Unis : Présentement, une dizaine d'États américains appliquent une réglementation consignnant divers contenants de boissons, soit le Vermont, le Maine, le Connecticut, le Massachusetts, New York, le Michigan, l'Oregon, l'Iowa, la Californie et Hawaii. La valeur des consignes est généralement de 0,05 \$, 0,10 \$ ou 0,15 \$.

Aux États-Unis, la collecte sélective est entièrement sous la responsabilité des municipalités et, bien que l'on constate des pressions accrues pour migrer vers une approche de REP, cela tarde à se manifester. Quelques États, dont le Delaware, appliquent une taxe sur les contenants de boissons qui sert à financer la collecte sélective municipale. Enfin, certains États, dont le Wisconsin, la Caroline du Nord, le Minnesota et le Michigan, ont introduit des bannissements à l'élimination des matières recyclables afin d'encourager le déploiement de services de collecte sélective.

Europe : Sous la directive européenne sur les emballages, la plupart des pays membres ont mis en place depuis plusieurs années des systèmes de REP pour soutenir les services de collecte sélective des contenants et emballages, en partenariat ou non avec les collectivités locales. Un nombre plus restreint d'États ont également mis en place des systèmes de consigne pour la récupération de certains contenants à usage unique de boissons, soit la Suisse, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, l'Islande, la Lituanie, les Pays-Bas, la Norvège, l'Allemagne, le Danemark et la Belgique où les contenants peuvent être rapportés dans tous les supermarchés. Les systèmes de consigne s'appliquent essentiellement pour les boissons alcoolisées, certaines boissons gazeuses et parfois pour l'eau. En raison des préoccupations soulevées par les enjeux entourant les emballages en plastique à usage unique, certains États européens étudient l'opportunité d'appliquer des systèmes de consigne des contenants de boissons.

L'Union européenne a un objectif de récupération des contenants de boissons en plastique de 90 % en 2029, avec un objectif intermédiaire de 77 % en 2025.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE